

Statuts du département Santé publique


- Vu l'avis de la commission des statuts du 4 avril 2023
 - Vu l'avis de la commission recherche (modèle)
 - Vu le conseil du département du 13 mars 2023
 - Vu la délibération du conseil d'administration du 13 avril 2023
- 

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES

<i>Article 1. Création du département</i>	4
<i>Article 2. Missions</i>	4
<i>Article 3. Membres du département</i>	4

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE..... 4

ORGANES DE DIRECTION..... 4

<i>Article 4. Désignation du directeur du département</i>	4
<i>Article 5. Compétences du directeur</i>	5
<i>Article 6. Le comité des directeurs</i>	5

LE CONSEIL DU DEPARTEMENT 6

<i>Article 7. Composition du conseil</i>	6
<i>Article 8. Compétences du conseil</i>	7

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE 8

<i>Article 9. Composition du conseil scientifique</i>	8
<i>Article 10. Compétences du conseil scientifique</i>	8

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL 9

<i>Article 11. Présidence du conseil</i>	9
<i>Article 12. Convocations, ordre du jour et documents</i>	9
<i>Article 13. Périodicité des réunions</i>	9
<i>Article 14. Quorum</i>	9
<i>Article 15. Assiduité</i>	9
<i>Article 16. Confidentialité</i>	10
<i>Article 17. Modalités de vote</i>	10
<i>Article 18. Comptes – Rendus</i>	10
<i>Article 19. Modalités de délibération des instances par visioconférence</i>	10

ANNEXE 12

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création du département

Le département est une composante interne de recherche de l'université de Bordeaux, créée conformément à l'article L. 713-1 du code de l'éducation par le regroupement d'unités de recherche, d'unités de service et de structures listées en annexe 3 aux statuts de l'Université.

Une unité de recherche ne peut relever que d'un seul département, mais peut être rattachée à un second département, après avis de la commission recherche de l'établissement. Une unité qui n'est pas sous tutelle de l'université de Bordeaux peut être associée à un département de l'UB, dans les conditions définies par ses statuts.

Article 2. Missions

En vertu de l'article 38 des statuts de l'Université de Bordeaux, le département a pour mission de contribuer à la définition de la politique de recherche de l'Université, d'animer la dynamique recherche et de coordonner les composantes et structures qu'il regroupe dans la mise en œuvre de la politique de recherche de l'Université de Bordeaux. A ce titre, il assure la représentation des unités de recherche, des unités de service et des structures qu'il regroupe et associe à cette coordination l'ensemble des parties prenantes de la recherche.

Article 3. Membres du département

Les membres du département sont les personnels affectés à son administration ainsi que les personnels et usagers affectés, rattachés ou régulièrement accueillis au sein d'une des structures qu'il regroupe.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Organes de direction

Article 4. Désignation du directeur du département

Le département est administré par un conseil et dirigé par un directeur nommé par le président de l'Université, après avis du conseil, parmi les enseignants-chercheurs ou les chercheurs membres du département.

Le directeur est nommé pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois. En cas de vacance, un successeur est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Il peut être assisté d'un directeur adjoint, désigné dans les mêmes conditions que le directeur.

Son mandat ne peut excéder celui du président qui l'a nommé. Il assure cependant la direction jusqu'à désignation de son successeur.

Les désignations du directeur et du directeur adjoint sont faites dans le respect de la charte de l'élu. A ce titre, ils ne peuvent cumuler cette fonction avec un mandat d'exécutif d'une composante interne.

Article 5. Compétences du directeur

Le directeur :

1. définit la politique scientifique du département et conduit les actions de sa mise en œuvre ;
2. alloue les moyens dédiés à l'animation des projets en lien avec les axes de recherche du département ;
3. pilote la rédaction des contrats d'objectifs et de moyens ;
4. coordonne la rédaction du bilan d'activité et des perspectives en vue du dialogue de gestion et de l'allocation des moyens dédiés à la stratégie de recherche ;
5. assure le dialogue de gestion, comprenant l'élaboration de la campagne d'emploi, avec les unités qui composent le département ;
6. propose et met en œuvre avec les autres départements des projets transdisciplinaires.

En cas d'empêchement ou de démission du directeur, le président de l'Université désigne un administrateur provisoire qui assure la direction par intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur sous trois mois.

Article 6. Le comité des directeurs

Un comité des directeurs, présidé par le directeur du département peut assister le directeur dans la préparation des conseils. Il est composé du directeur adjoint, des directeurs des composantes et structures internes du département, des directeurs des unités rattachées, et des chefs d'équipes.

Les directeurs des unités associées sont membres du comité, lorsque l'établissement tutelle a signé une convention d'association au sens de l'article L. 718-2, ou lorsqu'il s'agit d'un organisme de recherche. Ils sont invités lorsque l'établissement tutelle a signé une convention de coopération au sens du premier alinéa de l'article L718-16 du code de l'éducation.

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le président et les vice-présidents de l'Université sont invités de droit.

Le conseil du département

Article 7. Composition du conseil

Le conseil est composé de 24 membres affectés aux structures opérationnelles de recherche et de service ayant le statut de composantes internes et rattachées à titre principal au département, selon les modalités exposées ci-après et dont :

- 13 représentants des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- 5 de représentants des personnels BIATSS et ITA ;
- 3 représentants des chercheurs qui effectuent un post-doctorat et des doctorants, dont un au moins de ces derniers ;
- 3 personnalités extérieures élues par le conseil, sur proposition du directeur.

Pour l'attribution des sièges, le directeur de chaque structure désigne, après avis consultatif de son conseil d'unité, un nombre paritaire de femmes et d'hommes pour la représenter sur les sièges de titulaires et, dans la mesure du possible, de suppléants. Cette désignation est faite prioritairement parmi les membres du conseil de l'unité et/ou du conseil scientifique quand celui-ci existe. Dans l'hypothèse où une structure ne serait pas en mesure de proposer des candidats assurant la représentation de la diversité de ses effectifs parmi les membres de ses conseils, le directeur de la structure peut proposer des candidatures choisies parmi l'ensemble des membres de la structure, en dehors de ses conseils.

Pour le collège enseignants-chercheurs et chercheurs, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Le cas échéant, pour le collège des BIATSS/ITA, lors d'une modification ultérieure de la composition du conseil (notamment consécutives au terme du mandat ou à la vacance d'un siège), les représentants titulaires sont désignés dans les unités dont les représentants étaient précédemment suppléants, à moins que les personnels de ces unités y renoncent.

Quel que soit le collège, le suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire.

Le directeur du département veillera au respect de la parité au niveau global de son conseil de département et pourra ajuster le cas échéant les nominations de représentants dans le cadre du comité des directeurs.

En cas d'impossibilité ou lorsque le nombre de représentants titulaires et suppléants est impair, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes n'excède pas une unité.

A l'exception des personnalités extérieures, les sièges issus des autres catégories de personnels sont attribués au prorata des effectifs du département. La répartition des sièges entre les différentes unités est donnée en annexe des présents statuts.

La composition du conseil, ainsi que la répartition des sièges, feront l'objet d'une réévaluation en cas de création d'une nouvelle structure rattachée au département ou en cas de modifications du périmètre d'une ou plusieurs structures.

Les membres du conseil siègent pour une durée de 4 ans. Ils assurent cependant leurs fonctions jusqu'à désignation de leurs successeurs.

En cas de démission ou d'empêchement (longue maladie, retraite, départ) d'un membre du conseil, il est remplacé par son suppléant et un nouveau suppléant est désigné en tenant compte, dans la mesure du possible, du principe de parité. Les membres nouvellement désignés le sont pour la durée du mandat restant à courir.

Le directeur du département n'est pas membre du conseil. Il a voix délibérante et prépondérante en cas d'égalité

Le ou les directeurs adjoints, s'ils ne sont pas membre élus du conseil, sont invités permanents du conseil. Ils n'ont pas voix délibérante, sauf en cas de remplacement du directeur.

Le président et les vice-présidents en charge de la recherche et en charge de l'innovation sont invités de droits.

Le Directeur Général des Services adjoint en charge du pôle Recherche, International, Partenariats et Innovation, le Directeur de la Direction de la Recherche et de la Valorisation, ainsi que le responsable administratif et financier du département sont invités permanents du conseil. Ils n'ont pas voix délibérante.

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour fixé, toute autre personne dont la présence lui paraît utile, notamment, les directeurs des unités rattachées ou associées, les responsables des fédérations de recherche, les porteurs des Grand Programmes de Recherche, des Réseaux de Recherche Impulsion et des Graduate Schools, ainsi que les directions des autres structures de niveau intermédiaire. Ils n'ont pas voix délibérante.

Article 8. Compétences du conseil

Le conseil :

- Adopte la répartition des moyens dédiés à la stratégie scientifique qui lui sont alloués entre les structures regroupées au sein du département dans le cadre du dialogue de gestion ;
- Approuve le rapport d'activité annuel et le projet d'orientation du département ;
- Définit ses priorités sur le projet de plan de gestion des emplois ;
- Adopte les modifications de ses statuts, soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Dans le cadre d'une délégation de compétences des conseils centraux au conseil du département, et dans le respect des orientations définies par le conseil académique, le conseil :

- Approuve les statuts des équipes d'accueil du département ;
- Emet un avis sur les règlements intérieurs des UMR, avant leur signature par le représentant de chaque tutelle ;
- Approuve la signature des conventions de recherche stratégiques et structurantes :
 - la création de groupement d'intérêt scientifique, de groupements de recherche, d'unité mixte technologique, de laboratoires internationaux associés,
 - des conventions spécifiques de coopération internationale.
- Emet l'avis requis au titre de l'article L.712-6-1, sur les projets de conventions d'application avec les organismes de recherche relevant exclusivement de son périmètre.

Le conseil rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de ces délégations.

En vertu des statuts de l'Université de Bordeaux, le conseil est consulté et émet des vœux sur :

- Le volet recherche du projet d'établissement ;
- La contractualisation des unités ;
- Les projets d'articulation entre la formation et la recherche ;
- Le volet recherche des profils de poste d'enseignants-chercheurs ;
- Les propositions de création et d'évolution des postes des personnels BIATSS affectés aux structures du département ;
- Les classements en matière de délégations, congés pour recherches et conversions thématiques (CRCT) ;
- Le classement des postes d'enseignants invités dont le nombre d'équivalent-mois est fixé par les conseils de l'Université ;
- Les demandes d'éméritats ;
- Les demandes de changement d'affectation ;
- Les conventions-cadres avec les organismes de recherche ou les entreprises qui relèvent du périmètre du département ;

- Les formations doctorales ;
- Les programmes institutionnels internationaux de recherche ;
- Les appels à projets gérés par le département ou auxquels il participe ;
- La mise en œuvre opérationnelle de la politique de valorisation ;
- La coordination des projets transversaux, dont le programme des investissements d'avenir ;
- Les modalités d'ouverture des concours de recrutement des agents BIATSS ;
- Le volet recherche des profils d'ATER.

En formation restreinte, le conseil peut être consulté et émettre des vœux sur les questions individuelles relatives à la carrière des enseignants-chercheurs.

Le conseil scientifique

Article 9. Composition du conseil scientifique

Le conseil est composé entre 4 et 5 experts nationaux et internationaux, désignés par le directeur, après avis du conseil du département, pour un mandat de 4 ans. Le nombre et l'identité sera désigné par délibération du conseil du département.

Il est présidé par le directeur ou par un expert, qui remplit les conditions pour siéger en qualité de personnalité extérieure du département.

Le président, les vice-présidents et le directeur adjoint sont invités de droit.

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois tous les deux ans, sur convocation de son président.

Plusieurs départements peuvent constituer un conseil scientifique commun.

Article 10. Compétences du conseil scientifique

Le conseil se prononce :

- sur les projets et les orientations de la politique scientifique du département
- sur le projet scientifique justifiant une modification de sa structuration interne

Il peut émettre des avis et des vœux qui sont communiqués au conseil du département.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 11. Présidence du conseil

Le conseil est présidé par le directeur ou, en cas d'absence, par le directeur adjoint.

Article 12. Convocations, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur.

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents. Le directeur peut décider de retirer des points de l'ordre du jour en cours de séance.

Seuls les membres titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 13. Périodicité des réunions

Un calendrier prévisionnel des séances du conseil est présenté au plus tard lors du dernier conseil de l'année universitaire.

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an. Il peut être réuni à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

Article 14. Quorum

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

Article 15. Assiduité

Lorsqu'un membre titulaire du conseil ne peut siéger, il est remplacé par son suppléant.

Lorsqu'un membre titulaire est absent, au cours d'une année universitaire, sur le tiers au moins des réunions du conseil, sans motif légitime, son mandat de représentation de la composante est confié à son suppléant à l'issue du dernier conseil de l'année. La composante concernée procède à la désignation d'un nouveau membre suppléant dans les meilleurs délais.

Article 16. Confidentialité

Les documents identifiés comme étant « confidentiels » qui sont adressés aux membres du conseil ne sont pas communicables.

Les débats en séances ne peuvent être rendus publics qu'après publication du compte-rendu de la séance.

Article 17. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée. En formation restreinte, un membre du conseil peut demander que le vote se fasse à scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 18. Comptes – Rendus

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu, par le secrétariat du conseil, sous l'autorité du président de séance.

Ce compte-rendu fait mention des membres présents, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de compte-rendu est transmis aux membres du conseil pour approbation, dans la mesure du possible, au plus tard huit jours avant la séance suivante.

Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de compte-rendu peut-être adressé dans un délai plus bref. Après approbation du compte-rendu, celui-ci devient public.

Si les élus du conseil le décident, une séance d'un conseil peut donner lieu à la rédaction d'un relevé de décision, par le secrétariat du conseil, sous l'autorité du président de séance. Celui-ci est rendu public dès la fin de séance.

Les comptes - rendus, après approbation des conseillers, font l'objet d'un envoi au vice-président recherche et au directeur général des services.

Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Article 19. Modalités de délibération des instances par visioconférence

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts du département demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.

- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

ANNEXE

Structures composantes du département

Structures composantes	EC/C	Doctorants / Post-Doct	BIATSS / ITA	Total
UMR1219 BPH Bordeaux Population Health UB - INSERM	10	3	3	16
CIC1401 Centre d'Investigation Clinique UB - INSERM - CHU - BERGONIE	2		1	3
US24 MART Methods and Applied Research for Trial UB - INSERM	1		1	2
Total titulaires	13	3	5	21

Personnalités extérieures : 3

TOTAL GENERAL TITULAIRES : 24